
Rapport, présenté par Bordas au nom des comités des finances et de liquidation, sur le mode de liquidation des offices, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794)

Pardoux Bordas

Citer ce document / Cite this document :

Bordas Pardoux. Rapport, présenté par Bordas au nom des comités des finances et de liquidation, sur le mode de liquidation des offices, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 496-502;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36555_t2_0496_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

43

Au nom des comités des finances et de liquidation, un membre [BORDAS] fait un rapport sur le mode de liquidation de tous les offices ou charges du remboursement desquels la nation se trouve chargée, et qui restent à liquider, à la suite duquel il présente un projet de décret contenant nombre d'articles.

« Citoyens (1),

Ils ne sont plus les temps où ne consultant que l'intérêt de quelques individus, les premiers représentants du peuple français crurent pouvoir composer les principes.

Né plus reconnoître que la ligne tracée par la nature, écarter toute considération individuelle, résister à quelques convenances surannées; se garantir, sous l'égide de la sagesse, de toute terreur; ne vouloir, n'ambitionner, ne faire que le bien général, et le bonheur de la masse: tel est le cercle des devoirs de la Convention, et voici le moment de s'y renfermer.

Le vrai moyen de sacrifier les intérêts de la nation et la cupidité des individus étoit, sans doute, d'établir successivement un mode particulier de liquidation pour chaque espèce d'office; inconvénient grave que nous devons faire disparaître des travaux de l'Assemblée Constituante.

Vos comités ont vû sans effroi l'immense quantité d'offices restant à liquider; mais convaincus de l'urgence de cette liquidation, ils l'ont vue interminable et ruineuse, si, plus long-temps on la laissoit se reposer sur des bases aussi vicieuses; et c'est pour y remédier qu'ils vous proposent un nouveau plan, un mode général de liquidation, plus simple, et plus propre à concilier les intérêts de la nation avec la justice qui est due à chacun des titulaires.

Vos comités ont dans cet objet divisé en trois classes les offices qui n'ont pas encore été liquidés.

1°. Ceux qui étant soumis à l'évaluation, ont été évalués en exécution de l'édit de 1771.

2°. Ceux qui devant l'être en vertu de la même loi, ne l'ont pas été.

3°. Enfin, ceux qui, soit par leur nature, soit par les dispositions particulières de la loi, n'étoient pas soumis à l'évaluation.

Des offices qui, sujets à l'évaluation, ont été évalués.

Les décrets que la première assemblée a rendus sur cette matière ne peuvent subsister sous le règne de l'égalité; parce qu'ils mettent une distinction intolérable entre les mêmes offices, les hommes revêtus des mêmes fonctions, et soumis aux mêmes devoirs.

Pourquoi faut-il qu'entraînée par quelques sophismes, l'Assemblée constituante aît pu méconnoître l'unique principe qu'elle eût à consulter pour se montrer aussi juste et aussi conséquente qu'elle devoit l'être?

L'édit de 1771 étoit une loi commune à tous les pourvus d'offices *dits royaux*; tous étoient appelés à profiter des mêmes avantages que cette loi leur offroit. Si elle présentoit en 1789, et si elle

pouvoit encore vous présenter quelques inconvéniens, et des pertes à supporter par quelques-uns des titulaires; ces pertes et ces inconvéniens étoient alors et seront toujours l'ouvrage non de la loi, mais des individus, mais des compagnies qui dans son exécution n'ont vû que leur intérêt, et à qui alors, comme aujourd'hui le nom de *Patrie* fut toujours étranger.

Cette loi établit les titulaires arbitres de la valeur de leurs offices; elle les prévint même que dans le cas de *suppression, ou de vacation*, ils ne seroient remboursés que du montant de leur évaluation; qui put donc proposer dans le temps, et comment l'Assemblée constituante, elle-même, put-elle adopter des modes de liquidation contraires à des dispositions si précises? Certes, traiter des titulaires d'après leur propre évaluation, étoit le vrai moyen de ne pas établir entre eux des inégalités révoltantes, c'étoit celui d'éviter les reproches de la faveur ou de l'arbitraire, c'étoit le moyen d'être économe et juste; c'est aussi celui que vos comités ont adopté.

Des offices soumis à l'évaluation, et non évalués.

C'est dans le même principe que nous avons trouvé la mesure des droits, et le mode du traitement qu'ont pu espérer de la nation les titulaires qui se sont soustraits à l'évaluation dont ils étoient tenus.

L'édit de 1771 est clair et précis. En laissant aux propriétaires le droit de fixer eux-mêmes la valeur de leurs offices, il les a prévenus que leur estimation en formeroit désormais le prix, et qu'en cas de *suppression*, il ne pourroit être prétendu d'autre remboursement que celui de la somme à laquelle l'évaluation auroit été portée. Telles sont les expressions consacrées dans le préambule, expressions qui deviennent ici décisives, puisque la prime contre les non-évaluaires en découle tout naturellement.

Les dispositions particulières de la loi concordent parfaitement avec les motifs sur lesquels elle fut basée. L'art. 1^{er} soumet d'abord tous les pourvus d'offices à les évaluer, et leur déclare ensuite que l'évaluation qu'ils en feront deviendra la véritable et l'unique valeur.

L'art. XVII ajoute, qu'en cas de *réunion* ou de *suppression*, les offices qui y sont soumis *ne seront remboursés* que sur le pied de l'évaluation qui en aura été faite.

De pareilles dispositions ont-elles jamais pu laisser quelqu'incertitude sur les droits des titulaires qui, tenus à évaluer leurs offices, ont cru de leur plus grand intérêt de s'en dispenser? En leur déclarant que leur remboursement seroit désormais le prix qu'ils auroient attaché à leurs offices, ne leur a-t-on pas déclaré que par le seul défaut d'évaluation ils renonçoient à tout espoir d'être remboursés? Car, pour conserver ce droit dont la nation fait jouir les évaluaires, il étoit des charges annuelles à acquitter, à l'abri desquelles se mettoient les non-évaluaires.

En un mot, l'édit de 1771 ouvroit aux titulaires deux chances à courir; l'une, de s'assurer, par le moyen de l'évaluation, le remboursement de la valeur de l'office, et alors le pourvu avoit à payer annuellement des droits co-relatifs à son évaluation; l'autre, de courir le risque de la réunion ou de la suppression de l'office, plus ou moins éloignées; de courir le risque de jouir long-temps du fruit et des privilèges attachés au titre, sans payer aucune charge, et alors le sacri-

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv., in-8°, 23 p. (B.N., 8° Le^{ns} 663). Voir ci-dessus, 28 niv., n° 68.

fice du prix de l'office en étoit la suite nécessaire.

Les non-évaluataires connurent et pesèrent les avantages que leur offroit l'édit de 1771; ils ont pendant 22 ans joui de ceux qu'ils s'en étoient promis. La loi leur avoit au moins laissé la crainte de n'en pas jouir aussi long-temps. Si la loi paroît aujourd'hui les frapper, ils ne sauroient s'en plaindre. La nation ne leur doit rien, parce qu'elle ne leur a rien promis dans le cas auquel ils se sont volontairement exposés. La nation ne leur doit aucun remboursement, parce qu'ils ont traité avec elle de manière à ne pouvoir dans aucun temps en exiger; ils ne peuvent, ils ne doivent enfin être admis à la liquidation, parce qu'ils y ont librement renoncé.

Cependant, citoyens, vos comités n'ont pas perdu de vue votre sollicitude pour la classe intéressante des infortunés, de ces hommes qui, dans des temps de corruption et de rapines, vivoient de privations et de probité. Aussi vous proposent-ils de consacrer dans cette loi le principe qui vous dirige dans toutes, en admettant à liquidation les non-évaluataires dont la finance n'exécède pas 600 l. et dont en même temps la fortune est au-dessous de dix mille livres. Nous nous sommes décidés à vous proposer cette exception, parce que nous sommes tous demeurés convaincus que le défaut de leur évaluation n'avoit d'autre motif que l'impuissance d'acquitter les droits annuels qui en auroient été la suite, sans prendre sur leur nécessaire; parce que nous avons cru que, comme nous, vous seriez pénétrés de cette vérité, que des offices de cette nature n'ont pu être possédés que par des citoyens peu aisés.

Des offices non soumis à l'évaluation de 1771.

Les offices dont il s'agit ici de déterminer le vrai mode de liquidation doivent être rangés dans différentes classes, parce que les droits auxquels ils donnoient ouverture au profit de la nation, étoient essentiellement différens. Delà vos comités ont pensé qu'après avoir posé une base générale de liquidation pour les offices non soumis à l'évaluation, ils devoient à l'intérêt de la nation d'appliquer un mode particulier à quelques uns de ces mêmes offices.

Or, vos comités, toujours justes, mais toujours sévères; persuadés, après l'examen le plus réfléchi des décrets de nos devanciers, que prodigalité, générosité même n'est pas justice, convaincus, au contraire, que là commence l'injustice où l'on fait payer ce qui n'a pas été reçu, où les remboursements excèdent les mises, ont cru que les fonds versés à titre de finance dans le trésor public étoient l'unique remboursement que devoient prétendre et pouvoient obtenir les titulaires d'offices non sujets à l'évaluation.

Cette base s'applique encore naturellement à ceux qui ont été les premiers pourvus depuis 1771, ou qui depuis la même époque ont levé leurs offices des parties casuelles.

Des offices d'amirauté non soumis à l'évaluation de 1771.

Ces offices devoient, d'après le décret du 6 novembre 1790, être remboursés sur le pied des contrats authentiques d'acquisition et autres actes translatifs de propriété; et à défaut de titres, du montant des quittances de finance et supplément d'icelles.

Mais ce double mode de liquidation, d'autant plus injuste qu'il favorisoit la cupidité des titulaires toujours maîtres de ne produire que ce qui leur offroit le plus d'avantages, a éprouvé encore des inconvéniens qui ont nécessairement entravé cette partie de la liquidation: car d'un côté plusieurs titulaires se sont déclarés dans l'impuissance de rapporter ni contrats d'acquisition, ni actes constatans le prix pour lequel leurs offices leur ont été transmis; et de l'autre plusieurs se sont déclarés dans la même impuissance de rapporter les quittances de finance primitive et supplément, ainsi qu'il résulte des différens certificats des gardes des roles.

Dans ces circonstances qui lui paroisoient difficiles, l'assemblée constituante confirma souvent par ses décrets la mesure que lui proposa son comité de judicature, de prendre pour règle de liquidation de l'office dont le titulaire ne rapportoit ni contrat d'acquisition, ni quittance de finance, le contrat authentique du titulaire d'un autre office dans le même siège, et d'augmenter ou diminuer suivant la nature différente des deux offices.

Ces procédés, visiblement vicieux par l'arbitraire qui les a fait admettre, et qu'ils peuvent engendrer à leur tour, ont paru à vos comités très inutilement multipliés et dispendieux, et conséquemment inadmissibles; ils vous proposeront donc d'y suppléer par une base constante, tirée de l'arrêt du conseil de 1712, qui fixe l'annuel des offices d'amirauté au 60^e du 8^e de la finance, et de liquider ces offices sur le pied du 480^e qu'ils payoient au ci-devant amiral.

Des propriétaires de droits de taxations, quittances, attribution de deniers aux commissaires à la levée des tailles et de la subvention.

J'aurois pu peut-être me dispenser de raisonner du remboursement particulier de ces offices, puisque vos comités ont cru devoir le baser sur le principe général, mais il ne sera peut-être pas inutile de vous rappeler leur origine, leur nature et celle des droits qui y étoient attachés.

L'ancien gouvernement, toujours desséché par les vampires rapaces qui l'obsédoient, et déjà familier quoiqu'à des époques reculées, avec les jongleries de la fiscalité, imagina de demander aux titulaires d'offices de receveurs des tailles, différentes sommes sous la condition de leur abandonner, à titre d'intérêts, la jouissance héréditaire de plus ou moins de deniers de taxations sur le montant des impositions, ou de plus ou moins de sols (1) par chaque quittance que les receveurs délivreroient aux collecteurs.

Un édit de novembre 1703 avoit aussi créé des offices de commissaires à la levée et au recouvrement des tailles de la ci-devant province du Languedoc.

Les receveurs des tailles, ou d'autres pour eux, payèrent au trésor public, pour ces nouveaux offices, une finance plus ou moins considérable, au moyen de laquelle ils jouirent encore de quelques deniers pour livre sur le montant des impositions.

D'autres offices, assez semblables à ceux dont on vient de parler, avoient été aussi créés dans

(1) Note de Bordas: « Ces droits ont été créés par différens édits des mois de juillet 1634, novembre 1642, décembre 1689, mars et octobre 1693, novembre 1707, août et septembre 1705, etc. »

la ci-devant province de Franche-Comté, par édit de juillet 1703, sous le titre de commissaires à la *subvention*.

Vos comités ont considéré d'un côté le versement fait au trésor public par les propriétaires de ces différens offices. Ils ont considéré de l'autre les droits qui y étoient attachés et leur suppression. De là ils ont cru juste de rembourser la finance dont la nation avoit originairement profité.

Des offices dans les maisons des frères du ci-devant roi.

Une loi du 23 mai 1792 avoit pourvu au sort des titulaires dont il s'agit, en leur accordant des rentes viagères en raison de leur âge. Elle exigeoit d'eux la preuve d'un versement de finance fait au trésor public. Hors d'état de remplir le vœu de la loi pour jouir du bénéfice qu'elle leur accordoit, tous se sont efforcés de persuader que l'emploi de leur versement dans les caisses des ci-devant princes ayant soulagé d'autant le trésor public, devoit leur assurer le même droit que si leur finance eût été primitivement versée dans le trésor public.

Mais telle n'a pas été l'opinion de vos comités, qui ne découvrant dans ces sortes de versements qu'une ressource de plus dans les mains de ces tyranneaux pour insulter à la misère publique, et pour alimenter ces vices capitaux qui ne pouvoient exister ailleurs que dans les palais, ont cru devoir applaudir aux motifs qui lors de la loi du 23 mai déterminèrent l'assemblée législative à exiger la preuve d'un versement fait au trésor public.

Vos comités cependant n'ont cru devoir ni tendre au même but, ni vous reproduire les résultats des travaux de la législature. Attachés au principe général, tant que la justice permet de l'appliquer au cas particulier, ils se sont renfermés dans ce raisonnement bien simple : ou ces titulaires ont versé leur finance dans le trésor public, ou non. Dans le premier cas, la preuve doit en être facile, et il sera juste de les liquider d'après leurs quittances de finance.

Dans le second, ces titulaires sont créanciers, non de la Nation, mais des deux frères Capet. Ils rentrent dans la classe des créanciers des émigrés, et à ce titre il leur a paru juste de les faire jouir des avantages accordés à ces créanciers qui, aux termes de la loi du 23 juillet, ont encore un délai suffisant pour présenter leurs titres aux directoires des districts dans lesquels ont été fixés les domiciles de leurs débiteurs.

Des offices à vie

Les deux premières assemblées avoient, par leurs décrets des 28 juillet et 31 août 1792, déterminé le mode de liquidation des offices à vie. Elles avoient reconnu le principe que la Convention a elle-même consacré, que la jouissance de ces titulaires étoit communément réduite à la durée de 30 ans; mais par d'autres motifs, aussi contraires au principe posé, qu'au sentiment de justice, elles avoient accordé à celui même qui auroit joui quarante ans de son office, le tiers de sa valeur. C'est ainsi que nos prédécesseurs ont réussi à sacrifier les intérêts de la Nation à ceux des individus.

Vos comités, au contraire, ont pensé que le titulaire qui avoit joui de son office pendant 30

ans, avoit vu se réaliser sur sa tête l'espoir qu'il avoit conçu en acquérant. Ils ont cru que dans une pareille jouissance il avoit trouvé de quoi s'indemniser des sommes qu'il avoit versées dans le trésor public; et de quoi s'indemniser amplement de ce mince sacrifice qu'il avoit fait pour acquérir le droit, qui pouvoit n'être que momentanément, de vexer le peuple et de dévorer sa substance.

Des greffes et offices domaniaux

Les greffes et offices domaniaux avoient en même temps nature d'offices et de domaines; nature d'offices, en raison des fonctions publiques qui leur étoient attachés; et nature de domaines, en raison des droits et profits que le gouvernement avoit aliénés moyennant finance versée au trésor public.

La nature d'offices prévaloit sur celle de domaines, et ils ne différoient des offices de greffiers, et autres offices castels et héréditaires : 1^o) qu'en ce qu'ils n'étoient qu'engagés à faculté de rachat perpétuel; 2^o) en ce qu'ils n'étoient soumis ni à l'évaluation, ni au paiement du centième denier; 3^o) en ce qu'ils étoient exercés, non sur des provisions, mais sur des lettres de ratification; et souvent même sans ces lettres, sur une simple réception ou prestation de serment au siège dont ils dépendoient.

Ces offices domaniaux ont été compris implicitement dans la suppression de la vénalité et hérédité des offices. Ils ont ensuite été nommément supprimés par l'article IX du décret du 22 novembre 1790, sur la législation domaniale, qui a déclaré incommunicables et inaccessibles les droits utiles et honorifiques, ci-devant appelés régaliens, et notamment ceux qui participoient de la nature de l'impôt, tels que le droit de contrôle, insinuation, centième denier, confiscation, greffes, sceaux et autres semblables, et qui a révoqué toutes concessions faites des droits de ce genre.

L'article X les a réunis aux finances nationales pour être administrés, régis et perçus par les agens ou préposés de la régie des domaines.

Mais ni l'Assemblée constituante ni l'Assemblée législative n'ont supprimé sans indemnité les greffes et offices domaniaux. Elles ont au contraire pourvu au remboursement que ces propriétaires avoient droit de réclamer comme les propriétaires des autres offices; mais, en les distinguant des offices casuels et héréditaires et des domaines aliénés, elles crurent devoir leur fixer des bases particulières de liquidation.

La première Assemblée avoit, par son décret du 14 juin 1791, ordonné que les propriétaires des greffes et offices domaniaux seroient remboursés de toutes les finances versées par eux ou leurs auteurs au trésor public.

L'application de cette loi en a bientôt fait connoître tous les inconvénients. On a reconnu qu'elle étoit contraire aux intérêts de la Nation, qu'elle exposoit à rembourser plus du quart, du tiers et même quelquefois, plus de moitié en sus du prix du dernier contrat d'acquisition, et de la valeur réelle et commerciale de ces offices. On a remarqué qu'en faisant entrer en liquidation toutes les quittances de finances qui seroient représentées, on faisoit sortir du trésor public des sommes beaucoup plus considérables que celles qui y étoient entrées; que la Nation rembourseroit des créances anéanties ou dimi-

nuées par des suppressions, des réunions d'offices, par des remboursements et des indemnités dont il étoit difficile de se procurer les preuves; on a remarqué que le mode de liquidation, fixé par le décret du 16 juin 1791, n'étoit qu'une exception ou une dérogation au mode qui avoit été fixé par les lois des 2 et 6 septembre 1790 et 23 février, sur la liquidation des autres offices en général, et que cette exception devoit être révoquée, et les propriétaires des greffes et offices domaniaux réduits à l'indemnité qui leur étoit légitimement due.

Toutes ces considérations furent développées à l'Assemblée législative au nom de son comité, par Robert Lindet, notre collègue, et déterminèrent le décret du 17 septembre 1792, qui révoqua celui du 16 juin 1791, et fixa quatre bases successives, et à défaut l'une de l'autre, de liquidation des greffes domaniaux. 1°) le prix du dernier contrat d'acquisition; 2°) A défaut de contrat, le capital au denier 20 du prix des baux; 3°) A défaut de contrats et de baux, le capital au même denier 20 des produits annuels des offices domaniaux, calculé sur le produit des sols pour livre perçus sur leurs émolumens par la régie des domaines, déduction faite d'un sixième pour les frais d'exercice; 4°) Enfin pour les offices domaniaux non soumis à la perception de sols pour livre, sur le capital, au même denier du produit annuel établi par les actes justificatifs, avec la même déduction d'un sixième pour les frais d'exercice.

Telles sont les différentes bases d'après lesquelles les greffes et offices domaniaux ont été liquidés, depuis le décret du 17 septembre 1792 jusqu'à présent.

Mais votre comité ayant jugé aussi nécessaire qu'utile de vous présenter un travail général sur la liquidation des offices de toute nature, restant à liquider, a trouvé ces bases trop multipliées, embarrassantes, tortueuses et susceptibles de porter encore atteinte aux intérêts de la République. Il a pensé qu'il falloit continuer d'admettre à la liquidation les greffes et autres offices domaniaux, parce qu'ils y avoient autant de droit que les offices casuels et héréditaires; mais il a pensé aussi qu'il falloit leur appliquer des bases simples, uniformes et parfaitement correspondantes à celles qu'il vous propose pour la liquidation des offices casuels et héréditaires.

Dans cet objet, votre comité a cru devoir écarter les contrats d'acquisition et autres titres, équipollens, parce que cette base étoit la plus onéreuse pour la République.

La base qu'il vous proposera, sera donc celle qui correspond le mieux à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771.

Les greffes et offices domaniaux n'étoient assujétis ni à l'évaluation ni au centième denier; mais, par l'édit du mois de mai 1749 et autres lois subséquentes de l'ancien gouvernement, ils furent assujétis au paiement des vingtièmes. Or, l'on sait que le vingtième étoit une imposition qui consistoit dans la vingtième partie de revenu du contribuable.

Les lois pour l'assiette et la perception du vingtième, assujétissoient les propriétaires ou usufruitiers de biens et droits généralement quelconques, à faire une déclaration exacte du produit annuel de leurs biens. Les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux ont fait ou dû faire cette déclaration. S'ils l'ont faite, elle

est représentative de l'évaluation, elle est elle-même une véritable évaluation, et le paiement du vingtième est représentatif du paiement du centième denier.

S'il est des propriétaires de greffes et offices domaniaux qui n'aient pas fait de déclaration et qui n'aient pas payé de vingtième, ils doivent être considérés et traités comme les officiers casuels non évaluataires, et ils ne doivent pas être admis à liquidation. La perte de leur indemnité est la juste peine de leur fraude.

Votre comité vous propose donc de liquider les greffes et offices domaniaux sur le capital, au denier 20 de leur produit ou revenu annuel établi par les quittances de droits de vingtième que les propriétaires payoient annuellement au trésor public.

Cette base est simple: elle correspond avec la base des évaluations pour les offices casuels, et elle est moins embarrassante, moins susceptible d'inconvéniens et de lenteur, que les bases déterminées par le décret du 17 septembre 1792.

Mais en même temps, votre comité vous proposera de n'admettre à la liquidation que ceux des propriétaires qui justifieront avoir directement versé au trésor public une finance quelconque, et exercé leurs offices par eux, ou leurs préposés, à l'époque de la suppression des tribunaux.

Des offices fieffés et inféodés

Votre comité de liquidation vous a présenté, par mon organe, le premier octobre dernier (vieux style), un projet de décret sur les offices d'huissiers, sergens, notaires, tabellions, greffiers, baillis, prévôts, vicomtes, châtelains; maires, et procureurs-fiscaux fieffés et inféodés par l'ancien gouvernement, ou par les anciens soi-disant souverains des ci-devant provinces réunies à la France, ou par les anciens grands vassaux avant la réunion de leurs domaines à celui de l'Etat, projet sur lequel vous avez déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

Avez-vous entendu, citoyens, rejeter entièrement la liquidation de ces offices, ou seulement le mode qui vous fut proposé? Ayant de nouveau réfléchi sur la nature de ces offices, votre comité a pensé que la question préalable n'avoit uniquement frappé que le mode. Il a cru pouvoir, devoir même vous en présenter un autre qui, en écartant tous ceux de ces offices qui tenant à la magistrature, sont présumés avoir été possédés, sinon par des nobles ou des privilégiés, du moins par des hommes qui en avoient et la fortune et l'orgueil, n'admettra à liquidation que les offices d'huissiers, sergens, notaires, tabellions, greffiers et autres semblables, recommandables sur-tout par l'indigence de ceux qui en étoient pourvus.

Votre comité a considéré que si d'un côté ces offices sembloient devoir partager la défaveur de la féodalité, ils paroissent d'un autre côté devoir jouir des avantages accordés aux autres offices, parce qu'ils étoient plutôt offices que fiefs, parce que la plupart ont été créés en titre d'offices (1), parce que si leur nature les grévoit des charges de la féodalité, elle ne leur attachoit au moins aucun des droits utiles et hono-

(1) Edits de 1672 et de 1696.

riques; car de quels honneurs, de quelles prérogatives jouissoient les sergens, les huissiers, les tabellions, les greffiers fieffés? Eh! d'ailleurs, pouvoient-ils avoir jamais été travaillés de la manie seigneuriale ces titulaires, dont l'ancien gouvernement avoit surpris la bonne foi, et à qui il faisoit expier la sans-culotterie par l'impôt odieux des droits de francs-fiefs?

Un autre motif qui a puissamment agi sur votre comité, se puise dans l'injustice monarchique et féodale de l'ancien gouvernement; il a cru que si la qualité de *vilain* fut autrefois pour ces malheureux officiers un titre de proscription et de vexation, elle devoit leur être aujourd'hui un titre de grâce ou de faveur aux yeux de la République.

Enfin la justice elle-même commande la liquidation que nous vous proposons. Les titulaires qui nous ont paru devoir y être admis, ont, comme ceux des offices casuels et héréditaires, versé leur finance dans le trésor public. Sur quel motif donc la Nation pourroit-elle leur refuser le remboursement qu'elle accorde à tous les autres?

Telles sont, citoyens, les considérations qui nous ont déterminés à vous proposer de liquider sur le capital au denier 20 du droit de franc-fief, ceux des titulaires désignés qui justifieront avoir versé une finance au trésor public, et avoir depuis acquitté un droit de franc-fief.

Cette base exclut de la liquidation tous les *ci-devant* nobles ou privilégiés. Par elle vous atteignez le double but que vous vous êtes proposé dans toutes vos lois, et sur-tout dans celles relatives à l'extinction du régime féodal et des privilèges.

Cette base a d'ailleurs l'avantage d'être juste, simple, uniforme, et de concorder avec celle de l'évaluation que votre comité vous propose pour le remboursement des offices casuels.

Je ne vous dissimulerai cependant pas, citoyens, que l'opinion et les vues de votre comité de liquidation sur les offices domaniaux, fieffés et inféodés n'ont pas été adoptées par votre comité des finances. Celui-ci a pensé au contraire que ces offices ne devoient pas être admis à la liquidation, parce qu'ils étoient frappés de la suppression sans indemnité, prononcée par l'article XV de la loi du 10 frimaire dernier, sur les domaines aliénés. Cet article porte que « les dispositions des décrets des 18 juin, 25 août 1792 » et 17 juillet dernier sur l'entière extinction du « régime féodal, des privilèges et des impôts » vexatoires sont et demeurent applicables aux « justices, droits féodaux, droits de traite et de « gabelle, droits de messageries, voitures d'eau, « péage et tous autres droits qui ont été supprimés sans indemnité, aliénés par l'ancien gouvernement, par engagement, échange ou autrement ».

Mais votre comité de liquidation a pensé que la sévérité et l'économie de celui des finances l'emportoient trop loin dans cette circonstance. Il a cru que les dispositions de l'art. XV de la loi du 10 frimaire, n'étoient applicables ni aux offices domaniaux, ni aux offices fieffés et inféodés, 1°. parce que les justices dont parle l'art. XV, qui ont été supprimées sans indemnité par des lois antérieures, ne sont que les justices seigneuriales, et non pas les justices *ci-devant* royales auprès desquelles s'exerçoient les offices dont il s'agit; 2°. parce que ces offices ne sont

pas compris dans la nomenclature des droits seigneuriaux et féodaux supprimés sans indemnité par les lois des 18 juin, 25 août 1792, 17 juillet dernier, et autres lois antérieures; 3°. parce qu'aucune loi n'a supprimé ces offices sans indemnité; et qu'au contraire deux lois des deux premières assemblées des 16 juin 1791 et 17 septembre 1792, ont expressément ordonné la liquidation des greffes et offices domaniaux; 4°. parce que les offices domaniaux fieffés et inféodés ont plutôt nature d'office que de fief ou de domaine; 5°. enfin, parce qu'ayant les mêmes caractères, soumis aux mêmes fonctions que les offices casuels et héréditaires du même genre, et ayant, comme les derniers donné lieu à un versement de finance au trésor public, ces offices doivent jouir des mêmes avantages, et avoir le même droit à la liquidation.

Du droit de marc d'or et autres accessoires

Les décrets des 2 et 6 septembre, 21 et 24 décembre 1790, avoient accordé aux titulaires d'offices le remboursement des frais de provisions, marc d'or, et autres accessoires. Sans doute nos législateurs d'alors regardèrent ces frais particuliers comme faisant partie de la finance: mais cette considération fut une erreur; et certes, ils en étoient tellement indépendans, que l'ancien gouvernement lui-même, dans le cas de suppression ou de réunion d'offices, se contentant de rembourser le montant de la finance, ne remboursait jamais ces droits qui étoient purement fiscaux, et une espèce d'impôt exigé pour l'expédition du titre.

Les titulaires connoissoient en acquérant, ou devoient connoître tous les risques qu'ils alloient courir. Ils savoient que l'office pourroit périr dans leurs mains par la seule volonté d'un ministre de la tyrannie. Ils savoient que verser le prix de leur finance n'étoit rien faire, s'ils n'achetoient par l'acquit d'un impôt spécial la faculté de mettre le peuple à contribution. Ils savoient que ces déboursés étoient perdus en cas de mort ou de démission. Devons-nous, d'après cela, nous montrer nous-mêmes plus prodigues que le tyran? Vos comités ne le pensent pas. Seulement ils vous présenteront encore ici une de ces exceptions bienfaisantes qui honorent également le législateur qui la consacre, et le citoyen précieux qui en est l'objet.

Des charges de perruquiers tombées aux parties casuelles

Ce ne fut qu'en 1774 que les charges de perruquiers furent soumises à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771; et dès-lors elles furent aussi sujettes à la casualité.

Plusieurs de ces charges sont depuis cette époque tombées aux parties casuelles; mais vous considérerez peut-être, qu'il seroit affligeant pour l'humanité de priver cette classe de citoyens d'un remboursement qui fait, ou peut devenir la ressource la plus précieuse de plusieurs familles. Vous considérerez peut-être aussi que les priver de ce remboursement, seroit insulter au propre malheur, l'aggraver même; et peut-être alors, comme vos comités, serez-vous d'avis de proscrire dans l'intérêt des perruquiers une peine qui n'auroit jamais du menacer l'indigence.

Des reconnaissances provisoires

Il se présente ici, citoyens, une question, qui quoiqu'étrangère, en apparence, à la matière des offices, s'y trouve néanmoins essentiellement liée par l'état actuel de la liquidation: je veux parler des reconnaissances provisoires.

Ces pièces sont des à-comptes délivrés par le liquidateur général aux créanciers avoués de l'état, pour les indemniser des torts qu'ils peuvent souffrir de la lenteur des opérations, jusqu'à concurrence de la moitié de leurs reprises connues d'après une loi qui ait préalablement réglé le mode de leur remboursement.

De pareils titres expédiés en vertu d'une loi pré-existante, et dont ils portent l'attaché, obtenus de bonne foi, possédés de même, demeureront, sans doute, la propriété incommutable de leurs détenteurs, quoique le revirement que nous vous proposons puisse réduire à moins que leur valeur absolue, le total de la liquidation définitive.

Mais s'il a été délivré à quelques titulaires d'offices, des reconnaissances qui excéderont aujourd'hui leur emboursement, ou sans une loi antérieure qui pût servir de base à leur liquidation, ou contre son vœu, ou contre son texte, ou sur une première loi dont l'effet étoit suspendu par une seconde; s'il en a été délivré en fraude, et pour ainsi dire, clandestinement, pourriez-vous ne pas vouloir refréner la cupidité qui les a surprises et arrachées? Pourriez-vous lui sacrifier les intérêts de la nation qui vous sont confiés? Vos comités sont loin de le penser.

Or il existe en émission des reconnaissances de cette dernière espèce. Nous offrons en exemple celles que Dufresne-Saint-Léon a délivrées à soixante-huit notaires de Paris.

L'unique loi qui eût consacré un mode de liquidation pour les notaires de Paris, qui pût autoriser le directeur-général à leur délivrer des reconnaissances provisoires, étoit celle du 6 octobre 1791, tit. V., loi indigne de la nation, et par l'arbitraire qu'elle renferme, et par les privilèges particuliers qu'elle établit.

Cette même loi ne reçut absolument aucune exécution, et elle fut déclarée sans effet dès le 11 février 1792, que par son décret, l'assemblée législative chargea son comité de lui faire un rapport sur le titre V. de la loi du 6 octobre relatif à la liquidation des offices de notaires de Paris, et de lui présenter un projet de décret particulier qui comprît la liquidation des cent treize notaires de Paris.

Ainsi l'assemblée législative ayant retiré la loi du 6 octobre 1791, en ayant anéanti, ou du moins suspendu l'effet, il n'exista plus dès le 11 février 1792 de bases pour la liquidation des notaires de Paris, de loi qui les autorisât à réclamer des reconnaissances provisoires, ni de mode sur lequel le directeur-général pût fixer la somme de leur indemnité.

Cependant ce ne fut que postérieurement au décret du 11 février 1792, et dans l'intervalle du mois de mai au mois d'octobre, que les notaires de Paris sollicitèrent et obtinrent leurs reconnaissances provisoires.

Tels sont les faits que vos comités ont bien vérifiés, et dont ils ont cru vous devoir un compte, parce que, dans leur opinion, il en résulte que les reconnaissances tardives que les notaires de Paris ont obtenues, sont illégales et

sans fondement, et qu'elles n'offrent, tout au moins, qu'un véritable prêt, dont ils doivent le remboursement à la nation (1).

Des fonds de responsabilité ou de cautionnement

Les motifs qui firent soumettre les notaires à fournir un fonds de responsabilité furent alors de n'admettre à cet état que des citoyens qui offrissent une solvabilité pour chacune de leurs opérations.

Mais ces motifs ne remplissent ni le vœu du législateur, ni l'espoir du public; et ils s'accordent encore moins avec les principes décrétés sur la liberté des professions.

Toutes les fonctions publiques sont créés pour l'utilité des citoyens.

Le droit de les conférer est un droit essentiellement attaché à la souveraineté, qui appartient à la masse des citoyens.

Le peuple ayant, lui seul, le droit de choisir celui qui, par ses talents, ses vertus et ses mœurs, paroît le plus digne d'être appelé à remplir des fonctions délicates, il seroit souverainement étrange d'exiger de celui qui a mérité la confiance un cautionnement quelconque pour être admis à l'exercice qui lui a été confié. Ce seroit enchaîner la volonté même du souverain, ce seroit contrevenir au principe fondamental de la République, ce seroit le méconnoître, ou le violer, puisque trop souvent peut-être l'homme élu par le peuple seroit exclu de la place qui lui auroit été confiée, par cela seul qu'il seroit né sans fortune; et puisqu'enfin, en adoptant cet affreux système, les talents et les vertus sans argent seroient encore des qualités occultes et stériles.

D'ailleurs le fonds de responsabilité exigé par la loi du 6 octobre 1791 est absolument illusoire. Il fut alors, et il seroit toujours impossible de le proportionner à la responsabilité pécuniaire de l'homme public, au genre, à la nature, et à la quantité d'affaires dont il demeure chargé; car on ne craint pas de le dire, les opérations des notaires, pendant quelques jours, excédoient la valeur de ce prétendu cautionnement. On ne doit donc, dans un état libre, et dans lequel la vertu est le premier patrimoine, reconnoître d'autre cautionnement que cette responsabilité morale, qui est le premier frein de l'homme sur la tête duquel l'opinion publique s'est une fois fixée.

Il n'est rien d'ailleurs de plus odieux que ce cautionnement; car il ne fait que rappeler la tyrannie vénalité des offices, que la nation a si justement proscrite.

Pour écarter cette idée de vénalité qui répugne, il faudroit nécessairement que la République payât les intérêts du capital de ce prétendu fonds de responsabilité; mais alors ce seroit une sorte d'emprunt, et même un emprunt forcé et onéreux à la République.

Si, au contraire, la nation ne paye pas ces

(1) Note de Bordas: «L'objet de ce remboursement est digne d'occuper la Convention nationale: ce qu'ont reçu au-delà de leur évaluation les soixante-huit notaires de Paris, à qui le directeur-général a délivré, contre le vœu même de la loi, des reconnaissances provisoires, s'élève en principal à 3.123 mille liv. Cet abus, ce scandale, peuvent avoir été portés plus loin, et il est difficile de calculer les sacrifices que l'on avoit, par ce moyen, préparés à la nation.»

intérêts, alors le citoyen qui a versé son fonds de responsabilité dans la caisse nationale, paye véritablement le droit d'exercer sa place, vrai caractère de la vénalité, et qui reproduit ce vice sous une autre forme.

Tout cautionnement se trouvant donc illusoire, contraire même au culte de la liberté, les talents et les vertus suffisant aujourd'hui que le peuple assigne à chaque citoyen sa place et ses fonctions, la vénalité des offices devant être à jamais odieuse, et tous les états essentiellement libres, c'est nécessairement le cas de supprimer et de faire disparaître tout projet de cautionnement qui ne seroit qu'une vénalité d'office déguisée, et qui ramèneroit le plus grand des vices que puisse avoir un gouvernement, celui de conférer les fonctions publiques à prix d'argent, comme si cet argent des crimes pouvoit tenir lieu des talents, des vertus, des mœurs et de la probité.

Après une légère discussion, les douze premiers sont adoptés (1).

« Art. I. Tous les offices de judicature, d'amirauté, de municipalité, ministériels, comptables, places ou charges de finances, cautionnement, charges de perruquier, de chancellerie, et généralement tous les offices ou charges du remboursement desquels la nation s'est chargée, qui ne sont pas liquidés, le seront d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

« II. Ceux qui ont été soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de 1771 seront liquidés d'après l'évaluation qui en aura été faite.

« III. Ceux qui, étant soumis à l'évaluation, n'auront pas été évalués, ne seront pas soumis à la liquidation.

« IV. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les offices dont les finances n'excèdent pas 600 liv. et appartenant à des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de 10,000 liv., non compris le montant de l'office (2).

« V. Ceux qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, ni assujétis au paiement du centième denier, seront liquidés d'après le versement justifié avoir été fait, à titre de finance, supplément de finance ou cautionnement, dans le trésor public ou dans les caisses des diverses administrations provinciales ou particulières auxquels ils étaient attachés.

« VI. Les premiers pourvus d'offices créés depuis 1771, et ceux qui depuis cette époque ont levé leurs offices aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public.

« VII. Les offices d'amirauté qui n'ont pas été soumis à l'évaluation par l'édit de 1771, ni au paiement du centième denier, seront liquidés d'après le produit de quatre cent quatre vingtièmes qu'ils payaient au ci-devant amiral, c'est-à-dire que l'office qui payait 20 sous par an au ci-devant amiral sera liquidé pour 480 liv. (3).

« VIII. Les propriétaires des droits de taxation, droits de quittance, attribution de denier aux

commissaires à la levée des tailles, seront liquidés du montant de sommes originairement versées au trésor public, pour jouir desdits droits sur les quittances de finance qui auront été déposées au bureau de la liquidation (1).

« IX. Les titulaires d'office dans la maison des frères du ci-devant roi, qui justifieront, en exécution de la loi du 27 mai 1792, d'un versement fait au trésor public, seront liquidés d'après leurs quittances de finance (2).

« X. Ceux qui n'auront pu justifier d'un versement au trésor public sont renvoyés à se pourvoir sur les biens particuliers des frères du ci-devant roi, conformément à la loi du 25 juillet dernier, concernant la liquidation de l'actif et du passif des émigrés; à cet effet, les titres desdits offices, déposées au bureau général de liquidation, soit avant le 1^{er} 7^{bre} 1792, soit postérieurement à cette époque, seront renvoyées par le directeur-général au directoire du département de Paris.

« XI. Il sera dressé par le directeur de la liquidation un état desdits titres, lequel sera déchargé par les administrateurs des directoires ci-dessus désignés, et le renvoi de ces pièces tiendra lieu à ceux à qui elles appartiennent de la présentation que les autres propriétaires dudit office sont tenus de faire de leurs titres avant le 1^{er} mars prochain aux directoires désignés ci-dessus, conformément à l'art. VI du titre 2 de la loi du 25 juillet dernier (3).

« XII. Les offices à vie seront remboursés d'après le montant de leurs quittances, dans la portion du temps qui aura été retranchée de la jouissance, qui demeure fixée à trente années seulement, de manière que le titulaire qui aura joui de son office pendant vingt-cinq ans recevra cinq trentième de la liquidation et celui qui aura joui trente ans n'aura droit à aucun remboursement ».

Le rapporteur lit les articles XIII et XIV (4), relatifs à la liquidation des offices domaniaux (5).

(1) L'art. 8 du projet est supprimé. Il était ainsi conçu : « Les charges ou offices de barbiers et perruquiers seront liquidés en faveur de ceux qui en étant pourvus, les exerçoient eux-mêmes, et en faveur de leurs héritiers, conformément aux précédentes lois. Néanmoins la disposition du présent article n'aura pas lieu en faveur des propriétaires des mêmes charges et offices qui les avaient acquis pour les donner à titre de loyer, soit que l'acquisition soit antérieure ou postérieure à leur suppression; lesquels propriétaires seront liquidés suivant le mode énoncé aux articles 4 et 5 du présent décret ». Les art. 9 et 10 du projet deviennent ainsi les art. VII et VIII décrétés.

(2) Art. 11 du projet.

(3) Ces 2 articles ne figurent pas au projet.

(4) Art. 12 du projet.

(5) Ces art. sont ainsi conçus : « Art. 13. Les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux greffés et inféodés ne seront plus admis à la liquidation. Art. 14. Sont exceptés les propriétaires dont la fortune, sans y comprendre la valeur de l'office, n'excède pas 10 000 livres, qui seront liquidés, savoir pour les offices domaniaux, en calculant par 400 fois le droit du vingtième qu'ils justifieront avoir annuellement payé au Trésor public, et pour les offices fieffés et inféodés, au principal produisant au denier 20 les droits de franc-fiefs qu'ils établirent aussi avoir acquitté au Trésor public.

(1) Voir ci-après séances des 2 pluv. (n° 16), 4 pluv. (n° 21), 7 pluv. (n° 45, texte définitif).

(2) Remplace les art. 4 et 5 du projet qui seront rétablis le 4 pluv.

(3) Les art. V à VIII sont les art. 6 à 9 du projet.